

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

**Autorité Environnementale**  
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale  
après examen au cas par cas sur le projet dénommé  
« Aménagement de la piste du Kandahar, sur le domaine  
skiable « Les Houches – Saint-Gervais » »  
sur la commune des Houches  
(département de Haute-Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01165  
G 2018-4462

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01165, déposée complète par la communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, le 03 avril 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 09 avril 2018 ;

Vu les éléments transmis par la direction départementale des territoires en date du 04 mai 2018 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'aménagement de la piste de ski de compétition existante du Kandahar, avec la reprise du bas de la piste ;
- qui comprend la réalisation de trois ouvrages, avec :
  - la création d'un tunnel skieur, pour le croisement entre la piste Kandahar et la piste Jorland ;
  - la création d'un tunnel routier, en amont de la piste Kandahar, pour desservir le hameau du Verney, lors de l'exploitation hivernale du domaine skiable ;
  - le prolongement du tunnel sur la rue de Bellevue, pour permettre l'élargissement de la piste Kandahar ;
- qui comprend la remise à neuf du réseau neige, déjà existant sur la piste, sur un linéaire de 600 m ;
- qui comprend la mise en place d'un système de « sons et lumières » sur la piste Kandahar ;
- qui implique des terrassements sur une superficie totale de 0,7 ha, avec environ 50 000 m<sup>3</sup> de remblais et 30 000 m<sup>3</sup> de déblais ;
- qui nécessite un défrichage sur une superficie de 0,27 ha ;
- qui implique la démolition d'une habitation et d'une partie du camping « Bellevue » ;
- qui relève des rubriques n°43b (relative aux pistes de ski) et n°43c (relative aux installations et aménagements permettant d'enneiger) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que pendant la phase travaux, la circulation de la rue Bellevue, sera gérée par la construction d'une route provisoire parallèle, passant sur la piste de ski à proximité ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du domaine skiable des Houches, sur un site majoritairement anthropisé (piste de ski existante et ses abords) ;
- en dehors de protection réglementaire ou de zonage d'inventaire appelant à une vigilance particulière du point de vue de l'environnement, ce qui permet ainsi d'éviter les zones à enjeux ;
- en dehors du site classé du massif du Mont Blanc ;
- en dehors de périmètre de protection de la ressource destinée à l'alimentation en eau potable des populations ;

Considérant que le projet proposé est différent du projet présenté en 2014 qui prévoyait notamment 10 ha de terrassement et 12 ha de défrichement, qui avait fait l'objet d'une décision après examen au cas par cas n°08214P0701 en date du 07 mars 2014 ;

Considérant que, sur le volet paysage, les interventions n'étant prévues que sur la partie aval de la piste, que seule la partie supérieure étant perceptible de loin, les perceptions lointaines de cette piste de ski ne seront pas sensiblement modifiées ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

**DÉCIDE :**

#### **Article 1**

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement de la piste du Kandahar, sur le domaine skiable « Les Houches – Saint-Gervais », enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01165, situé sur la commune des Houches (Haute-Savoie), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, une dérogation au titre des espèces protégées visées à l'article L.411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 07/05/2018

Pour préfet et par délégation,  
Pour la directrice et par subdélégation,  
Le chef de service délégué CIDDAE

  
David PIGOT

## **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

### Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
694 33 LYON Cedex 03